

**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

247 RUE SAINT-HONORE 75038 PARIS CEDEX 01
TEL 261 80 22

SOUS-DIRECTION
DE L'EXÉCUTION DES PEINES
PRIVATIVES DE LIBERTÉ
ET DE LA RÉINSERTION

Bureau de la réinsertion

DIVISION DU MILIEU OUVERT
Section de la
Participation Communautaire

GH2 n°19 NM/LB - n° 1066

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

à

Mesdames et Messieurs les Juges
de l'Application des Peines

O b j e t : Actions de lutte contre la toxicomanie.

P.Jointe : Dossier

La priorité attachée par le Gouvernement à la lutte contre la toxicomanie s'est traduite, sur le plan financier, par l'inscription, au budget 1987, d'une mesure nouvelle de 250 millions de francs. Sur ce crédit, une première dotation de 121,7 MF avait été répartie entre divers ministères, notamment pour la conduite d'actions de prévention. Une deuxième répartition a fait l'objet d'un arrêté du 13.8.1987, publié au Journal Officiel du 20.8.1987. Elle porte sur un montant total de 47,7 MF, dont 34,81 MF ont été attribués au Ministère de la Justice, et 12,89 MF au Ministère de la Santé, pour des actions conjointes relevant des deux ministères.

Pour le secteur pénitentiaire, le montant des crédits affectés aux actions arrêtées est de 27,3 MF, dont 5,3 MF transférés au Ministère de la Santé.

La répartition prévue est la suivante :

1 - Centres d'accueil et d'hébergement 10,1 MF.

Il s'agit de la création de centres d'hébergement destinés à accueillir des toxicomanes "adressés ou confiés par les autorités judiciaires" ou "qui se sont placés sous la surveillance du médecin attaché à l'établissement dans le cadre de l'article L.355-17 du Code de la Santé Publique".

Les projets retenus par la M.I.L.T., dont vous trouverez la liste en annexe 1, ont été transmis pour instruction aux D.D.A.S.S. compétentes. Dès que les autorisations préfectorales prévues à l'article 3 de la loi 75.535 du 30 juin 1975 auront été accordées, une convention sera préparée et signée entre l'Etat et l'association (cf. convention-type en annexe 1).

.../...

- 2 - Familles d'accueil 1,9 MF.

L'objet est le renforcement ou la création de réseaux de familles d'accueil auprès des associations spécialisées dans la prise en charge des toxicomanes.

- 3 - Actions d'accueil, d'information et d'orientation en milieu ouvert 3,9 MF.

Elles visent au renforcement ou à la création de structures d'accueil susceptibles d'assurer une prise en charge et une orientation des toxicomanes et de leurs familles, à la demande des Comités de Probation et d'Assistance aux Libérés ou des services socio-éducatifs des établissements pénitentiaires.

Les modalités d'instruction et de financement des actions 2 et 3 (Familles d'accueil et structures d'accueil et d'orientation), pour lesquelles votre avis est sollicité, sont précisées en annexe 2. La liste, jointe en annexe 3, est purement indicative et n'exclut pas l'instruction d'autres projets dont vous auriez connaissance, localement.

- 4 - Aide à la prise en charge des toxicomanes en milieu ouvert. 1,5 MF

Il s'agit du recrutement de vacataires psychologues et psychiatres aux fins d'aider et de soutenir au plan méthodologique les équipes éducatives dans la prise en charge des toxicomanes. La procédure de recrutement et les modalités de rémunération de ces praticiens figurent en annexe 4.

- 5 - Renforcement et création d'antennes de lutte contre les toxicomanies.

- Fonctionnement des antennes 5,3 MF

- Aménagement des locaux 1,54 MF.

Ces antennes, mises en place par les centres hospitaliers à l'initiative des D.D.A.S.S, sont destinées à assurer la coordination des actions en direction des détenus toxicomanes et à préparer leur sortie. (La liste des antennes figure en annexe 5)

- 6 - Actions socio-éducatives en milieu fermé 1,6 MF.

Il s'agit d'actions destinées à améliorer l'état somatique des détenus et à favoriser leur insertion sociale et professionnelle, ainsi qu'il est indiqué en annexe 6.

.../...

7 - Actions de formation des personnels 1,22 MF

- Formation des responsables (personnel de direction, gradés, directeur de probation, chef de service éducatif, délégué à l'action socio-éducative, formateurs nationaux et régionaux).
- Actions spécifiques pour les équipes socio-éducatives des établissements où sont implantées des antennes ainsi que celles des Comités de Probation et d'Assistance aux Libérés du ressort
- Formation des personnels socio-éducatifs,
- Formation des personnels de surveillance.
- Actions d'information au titre de la formation initiale;
- Stages dans des organismes assurant la prise en charge des toxicomanes.

8 - Actions d'information sur le Sida 0,23 MF

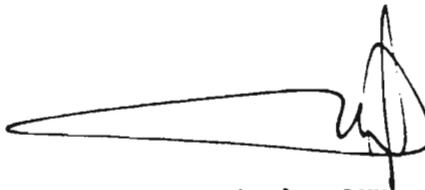
Développement d'une politique d'information des personnels et des détenus sur :

- les mesures de prévention
- la prise en charge médicale des personnes séropositives.

Le financement de l'ensemble de ces actions devra être engagé avant le 1er novembre 1987.

J'attacherai beaucoup de prix à ce que vous apportiez un concours actif à la mise en place de ce programme en veillant notamment à ce que ces dossiers de subvention relatifs aux actions engagées en milieu ouvert soient instruits dans les plus brefs délais.

Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire



Arsène LUX

Copie pour information :

- Mmes et MM. les Premiers Présidents et Procureurs Généraux
- Mmes et MM. les Présidents et Procureurs de la République
- Mmes et MM. les Conseillers chargés de l'exécution des peines.
- Mmes et MM. les Directeurs de probation

P R O J E T
D E
C O N V E N T I O N - T Y P E

ENTRE

L'ETAT représenté conjointement par le Garde des Sceaux
Ministre de la Justice et le Préfet, Commissaire de la République
du département d'une part,

ET

Monsieur

Président de l'Association

d'autre part,

VU l'avis de la C.R.I.S.M.S. en date du

VU l'arrêté préfectoral n° du
donnant l'autorisation de créer un centre d'hébergement et de réadaptation
sociale pour toxicomanes.

Il est convenu ce qui suit :

SECTION I. : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er :

L'association
gère à
un centre d'hébergement et de réadaptation sociale pour toxicomanes
comprenant :

ARTICLE 2 : L'association s'engage à recevoir dans cet établissement des
toxicomanes soit adressés ou confiés par les autorités judiciaires, soit
qui se sont placés sous la surveillance du médecin attaché à l'établisse-
ment dans le cadre de l'article L.355-17 du code de la santé publique en vue
de leur réadaptation sociale.

ARTICLE 3 :

Un médecin attaché à l'établissement assure la responsabilité de :

- la surveillance médicale des sevrages ;
- la surveillance de l'état général des toxicomanes résidents ;
- le cas échéant, la surveillance médicale prévue à l'article L.355-17 du code de la santé publique.

Ses nom, adresse, titre et qualification sont transmis à l'autorité sanitaire et au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins. L'absence de médecin attaché entraîne la suspension de l'application de la présente convention. L'engagement du médecin sera annexé à la présente convention.

ARTICLE 4 : Le médecin attaché à l'établissement procède ou fait procéder la semaine suivant l'admission aux examens qu'il juge nécessaires.

ARTICLE 5 : Les locaux mis à disposition des personnes hébergées comprennent :

A.) Service d'accueil : locaux de

B.) Logement en

Les locaux doivent être conformes aux normes en vigueur et aux conditions de sécurité prévues au règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 6 :

Les caractères généraux de l'action socio-éducative à laquelle le centre d'accueil s'engage sont définis dans le projet pédagogique de l'établissement joint.

L'Association s'engage à collaborer avec :

- . les autorités judiciaires,
- . les services sanitaires et sociaux,
- . les établissements et services à vocation similaire ou complémentaire intervenant en amont et en aval.

SECTION II : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERESARTICLE 7 :

Les dépenses de fonctionnement de l'établissement seront couvertes par une dotation globale versée par le Ministère de la Justice. Son montant est arrêté en tenant compte des ressources de l'établissement sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

La dotation globale est versée trimestriellement à l'établissement par quart ou exceptionnellement par semestre et par moitié.

La décision approuvant le budget correspondant et fixant la dotation globale de financement est notifié à l'établissement.

Les rémunérations du personnel inscrit au tableau des effectifs concourant à l'activité financée par l'Etat ne sont prises en compte dans les bases de calcul de la dotation globale de financement que si elles sont conformes à une convention collective de travail ou un accord de travail ayant reçu l'agrément en application de l'article 16 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée par la loi n°86-17 du 6 janvier 1986.

Lorsque l'établissement n'applique ni une convention collective ni un accord de travail agréé, les rémunérations du personnel ne peuvent être prises en compte que pour la partie n'excédant pas celles applicables aux catégories similaires des personnels des organismes publics analogues possédant la même qualification.

Aucune création ou transformation d'emploi ne peut intervenir sans autorisation du Ministère de la Justice après avis du Préfet (D.D.A.S.S.).

ARTICLE 8 :

L'organisme signataire s'engage à établir chaque année avant le 1er novembre, un budget pour l'exercice suivant qui sera adressé au Ministère de la Justice et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du lieu d'implantation de l'établissement.

ARTICLE 9 :

La comptabilité de l'établissement, celle de l'association à laquelle il est rattaché, sont tenues conformément au plan comptable des établissements publics de soins, de cure et d'hébergement.

Cette comptabilité, ainsi que le registre de présence, et en général tout document relatif à la gestion et au fonctionnement de l'établissement, sont tenus à la disposition du Procureur de la République ainsi qu'à la disposition des agents de l'administration chargés de procéder au contrôle budgétaire, à l'inspection de l'établissement et au contrôle de son fonctionnement.

ARTICLE 10 :

Le contrôle technique est assuré conjointement par le Procureur de la République et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales conformément aux dispositions du Titre V du code de la famille et de l'aide sociale.

Pour les établissements qui accueillent des mineurs dans les conditions prévues par l'article 2 de la présente convention, les délégués régionaux de l'Education Surveillée exercent le contrôle technique en liaison avec les services départementaux et l'autorité judiciaire.

L'établissement et l'association gestionnaire à laquelle il est rattaché donneront les facilités nécessaires à l'exercice du contrôle prévu par les textes législatifs et réglementaires. Les fonctionnaires chargés de ce contrôle ont accès en permanence à l'établissement.

ARTICLE 11 :

Un rapport d'activité, établi en double exemplaire, retraçant l'activité de l'établissement au cours de l'année précédente, est remis chaque année au Procureur de la République territorialement compétent et au Préfet (DDASS), avant le 1er juillet de l'année suivante en même temps que le compte administratif.

L'établissement tient les autorités judiciaires compétentes régulièrement informées de l'évolution du comportement de la personne ayant fait l'objet d'une prise en charge. Il en est de même pour le médecin attaché, à l'égard de l'autorité sanitaire, pour les personnes placées sous sa surveillance dans le cadre de l'article L.355-17 du code de la santé publique.

Une visite annuelle est effectuée par le juge d'application des peines et le directeur de probation, et si l'établissement reçoit des mineurs, par le juge des enfants.

Chaque trimestre, l'établissement adresse au Procureur de la République et au Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale les documents statistiques relatifs notamment aux entrées et aux sorties des personnes accueillies pendant cette période et à leur durée de séjour.

Il est tenu dans chaque établissement un registre nominatif des entrées et des sorties des personnes accueillies, ainsi que de l'origine de leur placement. Ce registre est tenu à la disposition du Procureur de la République et du Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale.

Le défaut de production des documents sus-mentionnés de même que l'irrégularité des admissions entraînent la suspension totale ou partielle du versement du forfait.

SECTION III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 :

Le règlement intérieur définit les règles de fonctionnement ainsi que les droits et les obligations des pensionnaires. Il est affiché en permanence dans l'établissement et communiqué aux entrants. Le règlement intérieur est joint en annexe de la présente convention.

Toute modification du règlement intérieur devra faire l'objet d'un accord préalable du Ministère de la Justice après avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 13 :

La liberté de conscience des pensionnaires doit demeurer entière ; il ne sera exercé à leur égard aucune pression dans quelque sens que ce soit.

ARTICLE 14 :

L'organisme signataire s'engage à apporter dans l'organisation des services toutes modifications nécessitées par le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 :

Toute cessation partielle ou totale de l'activité de l'organisme signataire sera portée dans les moindres délais, et en tout cas 6 mois au moins avant que la décision de cessation d'activité ne soit mise à exécution, à la connaissance du Ministère de la Justice et de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

L'organisme signataire s'engage, dans un délai de trois mois, que l'exercice soit clos ou non, à produire les comptes de liquidation permettant de déterminer les dépenses restant à la charge de l'Etat ou les excédents à reverser.

ARTICLE 16 :

En cas de modification des conditions d'exploitation ou si la fermeture de l'établissement devenait effective, les biens éventuellement acquis par l'établissement avec des fonds publics, le fonds de roulement et les sommes disponibles affectées à l'amortissement du matériel, de l'outillage et des installations devront être reversés, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 :

La présente convention, qui prendra effet à compter du
est établie jusqu'au 31 Décembre 1957. Elle sera
renouvelable chaque année par tacite reconduction, sauf préavis
donné par l'une ou l'autre des parties contractantes, trois mois avant
la date fixée par la résiliation.

Cette convention pourra en tout temps être modifiée par
accord des deux parties et il en sera de même pour les avenants qui
interviendraient ultérieurement.

PARIS, le

Le Président de l'Association,

Le Contrôleur Financier,

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice

Le Préfet,
Commissaire de la République
de

CENTRES D'HEBERGEMENT ET
DE READAPTATION SOCIALE POUR
TOXICOMANES

PROMOTEURS	ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA CREATION	LIEU D'IMPLANTATION	CAPACITE
Association BETHEL	16.6.1987	DANGU (EURE)	20
Association BETHEL *	20.7.1987	GILHAC et BRUZAC (Ardèche)	24
Croix Rouge	8.07.1987	PONSONNAS (Isère)	15
Armée du Salut	en cours d'instruction	LASALLE (Gard)	30
Association "Abbaye de FAVERNEY	22.7.1987	FAVERNEY (Hte Saône)	35
Association "Les Jardins de la Touche"	en cours d'instruction	ST DENIS S/SARTHON (Orne)	18
Association MAAVAR	en cours d'instruction	Orne	18
Association S.O.S. * Drogue International	10.6.1987	MARSEILLE (Bouches-du-Rhône)	40 (1)
Association ADATO *	Dossier en cours d'instruction	VERSAILLES (Yvelines)	20
Dr HOVNANIAN	Dossier en cours d'élaboration	Oise	80

(1) dont 15 en hébergement éclaté et 15 en famille d'accueil.

* centres destinés, à titre principal, aux mineurs.

PROCEDURE D'INSTRUCTION et DE FINANCEMENT
DES PROJETS DE FAMILLES D'ACCUEIL
et CENTRES D'ACCUEIL et D'ORIENTATION.

Les projets (cf. liste à l'annexe 3), ont fait l'objet d'un premier examen du Ministère de la Santé, du Ministère de la Justice et de la mission interministérielle de lutte contre la toxicomanie.

Les Directions régionales des services pénitentiaires instruiront ces dossiers au plan local, en étroite concertation avec la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et la direction départementale de l'Education Surveillée.

Les comités de probation, qui ont l'habitude d'instruire les dossiers des associations travaillant en milieu ouvert, assureront l'instruction des dossiers au plan départemental, en liaison avec l'équipe socio-éducative de l'établissement pénitentiaire.

Le délégué régional à l'action socio-éducative assurera la coordination et le suivi de la procédure.

Enfin, l'avis du Juge de l'Application des Peines devra être recueilli dans tous les cas.

Les Familles d'accueil

Le projet devra être examiné au regard des besoins exprimés par la juridiction, le Comité de probation et d'assistance aux libérés, et l'équipe socio-éducative de l'établissement pénitentiaire.

La subvention proposée devra correspondre au nombre de places en famille d'accueil estimé globalement nécessaire pour une année.

A titre indicatif, les normes retenues par le Ministère de la Santé sont les suivantes :

- 40.000 FRS environ par famille d'accueil sur la base de :
 - un jour d'accueil sur 3,
 - 100 FRS par jour de défraiement,
 - un travailleur social pour le suivi de 10 familles.

.../...

Un projet de convention devra être établi entre la Direction Régionale, la D.D.A.S.S. et l'association. Il précisera :

- les modalités de collaboration entre l'association et l'Administration Pénitentiaire (procédures d'admission et de suivi),
- le nombre de places réservées globalement pour des publics pris en charge par les pénitentiaires et le montant de la subvention correspondante,
- les procédures de contrôle et d'évaluation.

Le Juge de l'Application des Peines qui visite chaque année les établissements de son ressort, en application de l'article D.596 du Code de Procédure Pénale, devra être associé à l'élaboration de cette convention.

Les Centres d'Accueil et d'Orientation

Il s'agit de structures légères, sans hébergement, susceptibles d'assurer un accueil, une information, une prise en charge en milieu ouvert des toxicomanes et de leurs parents, et si cela s'avère nécessaire, une orientation vers une structure de soins ou de post-cure.

Le Ministère de la Justice est sollicité, soit pour la création de tels centres, soit pour l'extension de centres déjà existants.

La subvention proposée devra tenir compte des besoins exprimés par la juridiction et l'Administration Pénitentiaire, ainsi que des prestations proposées par l'association.

Un projet de convention tri-partite entre l'association, la DDASS et les D.R. devra être établi. Il précisera en particulier :

- Les modalités de collaboration entre la structure d'accueil et les différents services;
- La répartition des financements;
- Les procédures d'évaluation et de contrôle.

.../...

Tous les dossiers instruits devront parvenir à l'Administration Centrale avec les pièces suivantes :

- les statuts de l'association,
- la composition du Conseil d'Administration,
- le relevé d'identité bancaire,
- un budget prévisionnel 1987, en équilibre, faisant apparaître la subvention attendue de l'Administration Pénitentiaire ainsi que les co-financements des autres partenaires publics et privés; le coût des actions devra être chiffré en année pleine quelle que soit la date effective de réalisation.
- le compte d'exploitation de l'année précédente du 1er Janvier au 31 Décembre 1986 (les 2 documents comptables doivent être signés par le Président de l'Association),
- une description suffisamment détaillée du projet,
- le projet de convention tri-partite,
- l'avis du Juge de l'Application des Peines.

LES FAMILLES D'ACCUEIL

DEPARTEMENT	ASSOCIATION	PROJET DE BUDGET	COORDONNEES	FINANCEMENT ACQUIS DE LA D.D.A.S.S.
13	Association marseillaise de prévention des toxicomanes	160.000	3, rue Sainte-Barbe 13001 MARSEILLE Tél. : 91.91.50.52	150.000
	Le tremplin	119.500	31, rue Vincent Auriol 13090 AIX EN PROVENCE Tél. : 42.96.47.63	
30	Les Blannaves	358.004	Service de Prévention 58 bis, rue Pierre Semard 30000 NIMES Tél. : 66.21.07.89	
31	L'Edelweiss (Oc Drogue + Clémence Izaure)	1.029.319	Siège de Oc Drogue 31, rue Bayard 31000 TOULOUSE Tél. : 61.62.01.11	600.000
38	Accueil - Vie - Espoir	1.748.000	2 bis, rue Berthe de Boissieux 38000 GRENOBLE Tél. : 76.43.28.41	200.000
40	Le sauvetage de l'Enfance	1.460.000	53, rue Réaumur 75002 PARIS Tél. : 42.36.86.54 42.36.05.84	
44	CHS de Pont Piétin	354.504	Le Pont Piétin 44130 BLAIN	150.000
46	CETIS	400.000 + 160.000 Equip.	B.P. 5 46160 CAJARC Tél. : 65.40.70.66	400.000
59	D.D.A.S.S. (en cours)	500.000	(suivi par le Dr MACQUET) Cité administrative B.P. 2008 - 59011 LILLE C Tél. : 20.52.00.25	
68	Argile	124.720	1 rue de Wattwiller 68200 MULHOUSE Tél. : 89.60.44.91	50.000
72	A.I.D.	788.000	20, rue St Martin 72000 LE MANS Tél. : 43.24.74.22	200.000
73	Association LE PELICAN	300.000	5, avenue de Lyon 73000 CHAMBERY Tél. : 79.62.56.24	

DEPARTEMENT	ASSOCIATION	PROJET DE BUDGET	COORDONNEES	FINANCEMENT ACQUIS DE LA D.D.A.S.S.
84	A.V.P.T.	370.000	Association vauclusienne de prévention de la toxicomanie Résidence Bonnaventure Place St Lazare 84000 AVIGNON Tél. : 90.82.15.94	150.000
85	La métairie	450.732	Cité de la Vigne aux Roses - Bât H 307 bis 85000 LA ROCHE S/YON Tél. : 51.05.23.39	
91	Essonne-Accueil	420.276	12, place du Parc aux Lièvres 91000 EVRY Tél. : 60.78.06.44	250.000 F possibilité convention avec E.S.
88	Les Amis de Martin Pré	94.000	Le Haut des Frêts Gerbépal 88430 CORZIEUX Tél. : 29.50.68.28	
40	La Source Place Pitrac 40000 MONT DE MARSAN	Non chiffré		

CENTRES D'ACCUEIL

OBSERVATIONS GENERALES :

- 1 - Si le financement accordé par l'Administration Pénitentiaire est un financement complémentaire destiné à engager une politique de partenariat le montant de la subvention est à déterminer en fonction de la qualité du projet et de son intérêt pour l'Administration Pénitentiaire (de l'ordre de 10 à 100.000 F).

- 2 - Si ce financement correspond à une extension nécessitant le recrutement d'un personnel complémentaire, le montant de la subvention doit être de 150 à 200.000 F.

- 3 - Si ce financement correspond à la création d'une nouvelle structure la viabilité de celle-ci suppose le recrutement d'au moins deux personnels (soit une subvention de 250 à 300.000 F).

Les sommes ci-dessus sont purement indicatives et peuvent être réduites en fonction des co-financements obtenus.

Des financements supérieurs ne peuvent être engagés qu'à titre exceptionnel.

- | | |
|--|--|
| 68 - HAUT-RHIN
Association ARGILE
1, Rue Wattwiller
68200 - MULHOUSE | Création de
2 antennes
du Centre d'accueil
qui existe à Mulhouse à
St-Louis et Colmar. |
| 24 - DORDOGNE
CDIPEIS
66, Rue Chanzy
24000 - PERIGUEUX | Extension du
Centre d'accueil |
| 47 - LOT-et-GARONNE
Association de Sauvegarde
8 Rue Rayssac
47000 - AGEN | Consultation,
suivi du sevrage
travail de prévention,
information prise en charge
des toxicomanes et de leurs
familles. |
| 63 - PUY-de-DOME
Association pour la non
dépendance et l'autonomisation
des toxicomanes
18 bis rue Moinier
CLERMONT-FERRAND | Extension du Centre
d'Accueil. |

.../...

- 50 - MANCHE
CODIDA
Comité départemental
d'information de défense
et d'accueil
1, Rue Carnot
50 000 - ST-LO
Remplacement
du Centre d'Accueil

- 18 - CHER
A C E P
(adresse à voir avec la D.D.A.S.S)
BOURGES
Création d'un centre
d'accueil

- 41 - LOIR et CHER
vers un rayon de soleil
41, Rue du Bourg Neuf
BLOIS
Création d'un centre
d'accueil

- 20 - CORSE du SUD
Jeunesse et Santé
Centre Hospitalier de CASTELLUCCIO
20177 AJACCIO
Création d'un centre
d'accueil

- 51 - I R S
132, Bd ST Marciaux
51100 REIMS
Extension du centre
d'accueil.

- 52 - HAUTE-MARNE
Association Toxicomanie-
Jeunesse
26 - 3 Cité des Houches
Rue Louise Michel
LANGRES
Création d'antenne
sur St-DIZIER
LANGRES et CHAUMONT

- 25 - DOUBS
90 - TERRITOIRE de BELFORT
Association dépendance
et marginalité
6, rue de Velotte
25 MONTBELIARD
Création
d'un centre d'accueil
pour MONTBELIARD et
BELFORT.

- 39 - JURA
A F A L T
Centre Social
1, Chemin Paligny
39 LONS-le-SAULNIER
Création
d'un centre d'accueil

- 75 - PARIS
La Corde Raide
Chez Roseline Creté
52-54, Rue du Chemin-Vert
75011 - PARIS TEL. 48.07.00.53
Création
d'un centre de thérapie
familiale
Budget demandé : 2 M.F.
pour des jeunes adressés
par les juridictions.
- 92 - HAUTS-de-SEINE
Comité local de promotion de
la Santé - A.C.I.A.T
12, rue Jean Moulin
92 GENNEVILLIERS
Création
d'un centre d'accueil
- 57 - MOSELLE
S M S E A A
47, Rue du Pont des Loges
57 METZ
Création
d'un centre d'accueil
à THIONVILLE
- 88 - VOSGES
Association SEPT
(adresse à voir avec la D.D.A.S.S)
EPINAL
Création
d'un centre d'accueil
- 44 - LOIRE-ATLANTIQUE
La Rose des Vents
(adresse à voir avec la D.D.A.S.S)
ST-NAZAIRE
Création
d'un centre d'accueil
- 72 - SARTHE
A I D
20, Rue Saint-Martin
LE MANS
Renforcement
du centre d'accueil
- 06 - ALPES-MARITIMES
Aïcha Ali et les autres
Chemin du Vallon de l'Ariane
"Le Saint François C"
06300 - NICE
Création
d'un centre d'accueil
- 84 - VAUCLUSE
Association Vauclusienne
de Prévention de la Toxicomanie
116, Rue Carreterie
84000 - AVIGNON Tél.90.82.15.94
Extension du centre
d'accueil
- 01 - AIN
Centre Psycho-Thérapeutique
de l'Ain
12, Rue du Pont aux Chèvres
BOURG-en-BRESSE
Extension du centre
d'accueil

- | | |
|---|--|
| 38 - ISERE
Accueil des Espoirs
2 bis, rue Berthe de Boissieux
38000 - GRENOBLE | Accueil
Entreprise Intermédiaire
accueillant des toxicomanes |
| 13 - BOUCHES-du RHONE
Association ENVIE
Communauté EMMAUS
110, Traverse Parangon
13008 - MARSEILLE | Entreprise Intermédiaire
accueillant des toxicomanes |
| 69 - RHONE
A P U S
Association des praticiens de
l'urgence sociale
1, Rue Romarin,
69001 - LYON Tél. 78.27.17.92 | Extension du Centre
d'accueil |
| 91 - ESSONNE
Association Les Cinq Topazes
Tour 25 appt 483
91270 - VIGNEUX S/SEINE Tél.49.42.05.28 | Centre d'Accueil et
placement familial |

VACATIONS DES PSYCHIATRES ET PSYCHOLOGUES
AU PROFIT DES COMITES DE PROBATION
ET D'ASSISTANCE AUX LIBERES

I . Intérêt de l'intervention de médecins-psychiatres et psychologues

Une telle intervention présente différents intérêts, notamment pour les travailleurs sociaux.

Il s'agit d'une aide à la prise en charge, sous deux aspects : les psychiatres et les psychologues sont, en effet, en mesure d'aider les travailleurs sociaux à comprendre en profondeur les difficultés d'un cas et à élaborer la meilleure approche éducative; ils peuvent, d'autre part, aider les travailleurs sociaux à améliorer leur efficacité professionnelle en réfléchissant avec eux sur les aspects relationnels et affectifs de leur travail dans lequel l'implication personnelle est particulièrement importante.

II . Recrutement et rémunération des psychiatres et psychologues

Psychiatres :

Par analogie avec les dispositions de l'article D.364 du code de procédure pénale, les psychiatres seront désignés par le Ministre de la Justice sur proposition du Directeur Régional des Services Pénitentiaires, compte tenu des besoins exprimés par le Juge de l'application des peines, et après consultation de l'ordre départemental des médecins et avis du Préfet.

Les dossiers dont l'instruction s'élaborera par la suite au niveau de chaque direction régionale devront contenir, outre les avis susvisés, l'avis de la D.D.A.S.S., le bulletin n° 2 du casier judiciaire, le curriculum vitae, une fiche d'état civil, photocopie des diplômes.

Ces dossiers seront transmis pour examen au Bureau du Personnel et des Statuts.

Conformément aux dispositions du Décret n° 78 - 1 308 du 13 décembre 1978 et de l'arrêté du 20 juin 1979, ces psychiatres seront rémunérés à la vacation au taux de 85 F l'heure, l'imputation de cette rémunération se faisant sur le § 72 du chapitre 31.96, article 45.

Les crédits spécifiques à cette opération seront délégués ultérieurement.

Psychologues :

Le recrutement, et ce faisant, l'instruction des dossiers sera similaire à celle des psychiatres, à l'exception de l'avis de l'ordre des médecins.

Les psychologues seront rémunérés à la vacation, au taux de 51 F l'heure, l'imputation se faisant sur le chapitre 31.96 article 45, § 74. La mise en oeuvre de cette mesure nécessite la publication d'un texte réglementaire qui a fait l'objet d'un accord de principe du Ministère du Budget.

Les crédits correspondants seront également délégués ultérieurement.

MISE EN PLACE DES ANTENNES DE LUTTE
CONTRE LES TOXICOMANIES
DANS LES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES

- - -

Afin de faire face au phénomène de la toxicomanie qui ne cesse de se répercuter de façon croissante sur les établissements pénitentiaires, quatre antennes de lutte contre les toxicomanies ont été implantées depuis quelques mois dans les maisons d'arrêt de BOIS d'ARCY, FRESNES, GRENOBLE, et LYON.

Les antennes ont pour mission de coordonner toutes les actions en faveur de l'ensemble des détenus toxicomanes et de préparer leur sortie. Elles procèdent au repérage des arrivants, jouent un rôle de conseil et d'impulsion auprès des services concernés de la prison. De surcroît, elles assurent la liaison avec les institutions extérieures susceptibles de prendre en charge les toxicomanes.

Elles sont placées sous l'autorité médicale du praticien hospitalier exerçant les fonctions de responsable du service médico-psychologique régional (secteur de psychiatrie en milieu pénitentiaire) et sous l'autorité administrative du directeur du centre hospitalier de rattachement.

Les antennes sont constituées de personnels à temps complet ou partiel appartenant aux catégories professionnelles telles que les éducateurs spécialisés, les assistants de service social, les psychologues, les infirmiers.

Leur action doit permettre des interventions cohérentes et efficaces de personnels multicatégoriels afin de préparer efficacement l'insertion sociale et professionnelle des toxicomanes.

ENVELOPPES GLOBALES SEMESTRIELLES

ALLOUEES AUX ANTENNES DE LUTTE CONTRE LES TOXICOMANIES

Etablissement pénitentiaire	Crédits alloués : à titre indicatif	Nombre de personnels ou équivalent temps plein à titre indicatif	Observations
Les Baumettes	450 000	4	
Bois d'Arcy	250 000	2 + 2 = 4	Extension de l'antenne pour intervention MAF Versailles et M.A. Pontoise
Bordeaux	300 000	3	
Dijon	200 000	2	
Draguignan	400 000	4	Intervention sur la M.A. de NICE
Fleury-Merogis	775 000	7	Ces chiffres sont à la mesure de l'établissement : 3 équipes : MA Hommes, MA Femmes, CJD
Fresnes	325 000	2,5 + 1,5 = 4	renforcement de l'antenne
Grenoble-Varces	100 000 *	2 + 1 = 3	renforcement de l'antenne pour intervention MA Bonneville, MA Chambéry
Lyon	200 000	3 + 1 = 4	renforcement de l'antenne
Nantes	250 000	2,5	
Poitiers	200 000	2	Intervention dans les M.A. périphériques (Limousin, Poitou Charentes)
Rouen	300 000	3	Intervention à la M.A. du Havre
La Santé	400 000	4	
Strasbourg	300 000	3	
Loos-les-Lille	300 000	3	
Toulouse	300 000	3	
Actions expérimentales	250 000		
TOTAL	5 300 000	55,5	

* + 25 000 F. pour régularisation.

**Note de présentation sur les actions socio-éducatives
en milieu fermé dans le cadre du programme "toxicomanie"**

Objectif : Prévention sanitaire pour une population caractérisée par un faible recours aux institutions médico-sociales et par un usage fréquent de la prison. Il s'agit de réduire les conséquences les plus sérieuses tant sur le plan individuel que social de cette gestion de la dépendance à la drogue qui aboutit à la prison.

Stratégie: Mettre à profit le séjour en détention du toxicomane sevré et coupé de ses habitudes toxicomaniaques pour l'amener à une réflexion individuelle et collective conduisant à une demande de prise en charge sous-tendue par une approche plus réaliste de la dépendance aux stupéfiants.

Un programme global d'action : Doit être élaboré conjointement par le responsable de l'antenne et le chef d'établissement pénitentiaire :

- ce programme comprend les éléments suivants :
- . activités physiques et sportives,
- . actions de réinsertion sociale et professionnelle
- . activités d'expression à dominante culturelle,
- . préparation à la sortie - chantiers extérieurs,

L'articulation des activités d'expression (ex initiation à l'informatique, atelier musical etc.) avec les activités physiques et sportives est indispensable à la cohérence d'un projet global.

Rôle de l'antenne : L'antenne placée sous l'autorité du médecin chef du C.M.P.R., composée de personnels spécialisés (éducation, assistance sociale, psychologue, infirmier) garantit la légitimité du montage des actions à réaliser et assure la cohérence de la démarche des intervenants multidisciplinaires.

Une concertation : locale avec l'équipe socio-éducative s'avère nécessaire pour garantir le suivi des prises en charge. Le chef d'établissement veille à ce qu'une action d'ensemble soit engagée en favorisant le partenariat avec les organismes et associations pouvant apporter leur concours au projet. Il sera fait appel aux ressources locales et régionales.

.../...

L'association socio-culturelle et sportive de l'établissement (D 442 du C.P.P.) peut servir de support pour l'élaboration du programme et la mise en place de certaines activités.

Lieux : les actions ont lieu en principe sur les sites d'implantation des 16 antennes qui correspondent aux établissements où les problèmes liés à l'usage de la drogue se posent avec le plus d'acuité.

L'enveloppe financière : comporte 1,130 MF pour les subventions aux intervenants et 0,485 MF pour l'achat du matériel de soutien.

Procédure : Les directions régionales initieront l'élaboration de projets au niveau des établissements, assureront leur instruction et adresseront les dossiers au bureau G2 qui, en accord avec la M.I.L.T., prendra la décision de financement.